Pays de Grasse
communauté d'agglomération

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Un Conseiller spécialiste dans l'éthique et les règles déontologiques au service des élus locaux du Pays de Grasse

Les élus locaux sont soumis à un certain nombre d'obligations déontologiques inscrites dans la « Charte de l'élu local ».

Depuis le 1er juin 2023, tout élu local a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte.

LA DÉONTOLOGIE DE L'ÉLU LOCAL

Les principes essentiels à connaître.

Agir avec impartialité

Traiter de manière égale tous les administrés et ne pas favoriser d'intérêts particuliers.

Servir l'intérêt général

Excercer son mandat dans l'unique intérêt de la collectivité et de ses habitants.

Prévenir les conflits d'intérêts

Identifier et éviter toute situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect.

Utiliser correctement les moyens publics

Veiller à un usage strictement dédié à l'excercice du mandat et conforme à la loi.

Déclarer les dons et avantages > à 150 €

Tout don, avantage ou invitation d'une valeur supérieure à 150 € doit être déclarée.

Assumer pleinement son mandat

Excercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité, en rendant compte de ses actes.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article 218 de loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, a instauré le droit à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L 1111-13 et L1111-14 du CGCT du Code général des collectivités territoriales).
Le décret d'application n°2022-1520 du 06 décembre 2022 est venu préciser le rôle et les missions du référent déontologue pour les élus locaux, en vigueur à compter du 1er juin 2023. Il prévoit la possibilité à plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicat mixte de désigner un même référent.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

•L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

•L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

•L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

•Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

•L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

•L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ».

•Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

•Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

•Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

•Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

•Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures…».

POURQUOI LE SAISIR ?

Le référent accompagne les élus afin de prévenir les risques juridiques et les situations de conflit d'intérêts.

Le Référent déontologue des élus a pour mission d'**accompagner les élus locaux afin de les prémunir contre les risques juridiques**, plus particulièrement les risques de poursuites pénales y compris aux situations de conflit d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver en apportant tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la charte de l'élu local.

Il apporte son expertise de manière indépendante et impartiale. Ses échanges avec les élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel.

Les recommandations et avis rendus par le référent déontologue sont purement consultatifs et n'ont pas d'effet contraignant. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Ainsi, après avoir pris connaissance du risque éventuel qu'il encourt, l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue et prend sa décision en responsabilité.

CONSEILLER

Un conseil indépendant et impartial

PRÉVÉNIR

Une expertise pour anticiper les risques juridiques

SÉCURISER

Echanges strictements confidentiels.
Avis consultatifs, sans effets contraignants.



VOTRE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Marc Antoine GRANGER

•Maitre de conférence HDR en droit public à l'Université de Nice depuis 2022.
Auparavant, enseignant à l'Université de Franche Conté en tant que maitre de conférence mais aussi à Pau, en tant que chargé d'enseignement.

•Ancien chargé de mission auprès du service juridique du Conseil Constitutionnel 2012 et 2015.

•Expérience de référent déontologue auprès des élus des communes de la Gaude et de Vence.

COMMENT LE SAISIR ?

L'élu de la collectivité ou du syndicat pourra saisir* le Référent déontologue des élus Pays de Grasse par le biais d'un formulaire disponible sur le site internet de la CAPG : **www.paysdegrasse.fr.**
La demande peut également être formulée directement à l'adresse du référent mais impérativement par écrit.
Pour rendre un avis éclairé, le référent déontologue pourra solliciter toutes les informations nécessaires relatives aux fonctions, à la situation ou au projet, en fonction des circonstances.



Par mail

deontologue.elus@paysdegrasse.fr



Par courrier

Sous double enveloppe cachetée (l'enveloppe intérieure portant la mention « *Confidentiel* » et « *A l'attention du référent déontologues des élus* ») à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse
57 av. Pierre Sémard
06130 Grasse



En ligne

Formulaire disponible sur www.paysdegrasse.fr + QR code

TEXTES DE RÉFÉRENCES

•Code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L1111-12, L1111-13, L1111-14, R1111-1-A, R1111-1-B, R1111-1-C, R1111-1-D)
•Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
•Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
•Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local
•Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
•Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Retrouvez toutes les informations, la Charte de fonctionnement pour la mise en œuvre du référent déontologique, la délibération approuvant sa mise en œuvre et le formulaire de saisine sur le site internet de la CAPG, dans la rubrique consacrée à ce nouveau service.

** sous réserve que la collectivité ou le syndicat ait préalablement signé la convention de mutualisation « Référent déontologue des élus» proposée par la CAPG.*